

Pourquoi débroussailler ?

- **Débroussailler**, c'est se protéger et protéger ses proches, en restant confiné dans son habitation.
- **Débroussailler**, c'est sauver sa maison, son jardin, ses biens.
- **Débroussailler**, c'est réduire l'intensité du feu aux abords de sa construction et permettre aux pompiers de mener une action de protection efficace.
- **Débroussailler**, c'est protéger le milieu naturel.



Et si je ne fais rien ?

VOUS VOUS EXPOSEZ A :

- la **sanction du feu**
- une **contravention** dont le montant peut s'élever à 1 500 €
- une **mise en demeure** de débroussailler assortie d'une astreinte journalière de 75 € par hectare soumis à obligation
- une **indemnisation du préjudice subi par les tiers** s'il est établi qu'un incendie a pris naissance et s'est développé dans la végétation située aux abords non débroussaillés de votre construction
- l'**exécution d'office** des travaux par la commune ou le préfet, à vos frais

Textes réglementaires

Le débroussaillage est une obligation du **code forestier** (articles L-131-10 et suivants), précisée dans chaque département corse par un **arrêté préfectoral** spécifique.



Pour en savoir plus...



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Forêt**

Haute-Corse
8, Bd Benoîte Danesi
CS 60008
20 411 BASTIA cedex 09
Tél. : 04.95.32.97.97
Fax : 04.95.32.97.96

Corse-du-Sud
Terre-Plein de la Gare
20 302 AJACCIO
Cedex 9
Tél. : 04.95.51.86.36
Fax : 04.95.51.12.88

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE CORSE

Office de l'Environnement de la CORSE
*Unité des animateurs du
débroussaillage*

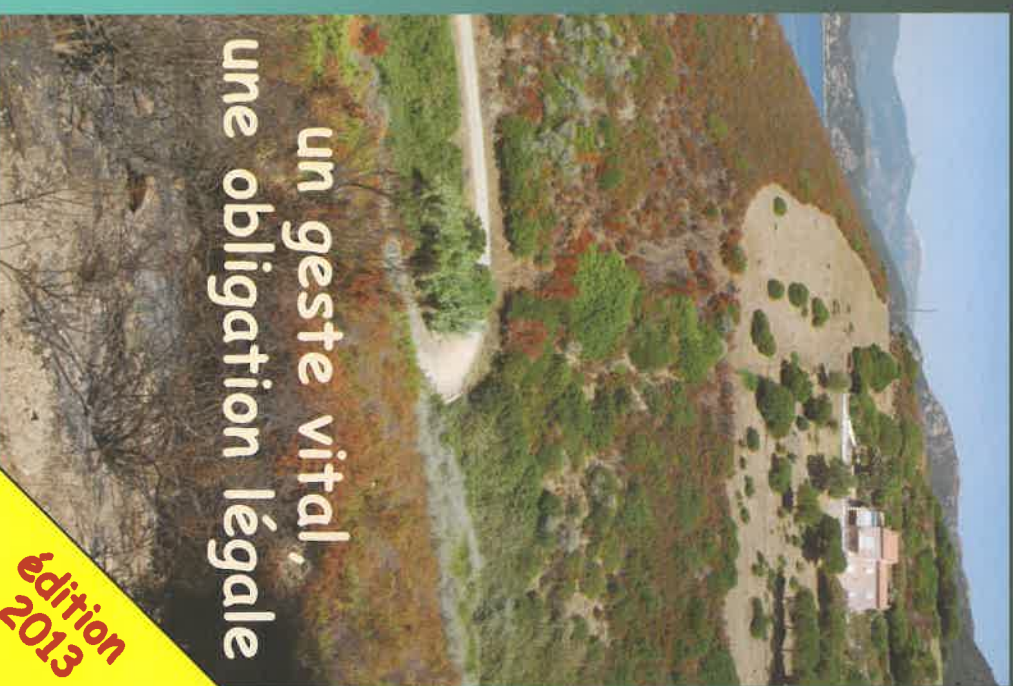
**Office de l'Environnement
de la CORSE**
Avenue Jean Nicoli
20 250 CORTE
Tél. : 04.95.45.04.00
Fax : 04.95.45.04.01



Préfecture de Corse



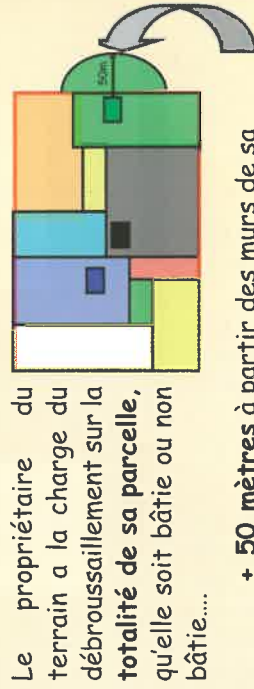
Le débroussaillage des zones habitées



**édition
2013**

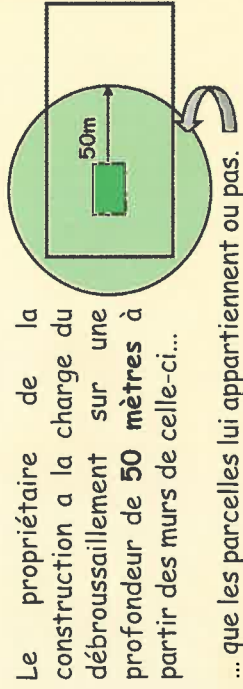
Qui débroussailler et où ?

Cas 1 : zones urbaines d'un POS/PLU et lotissements

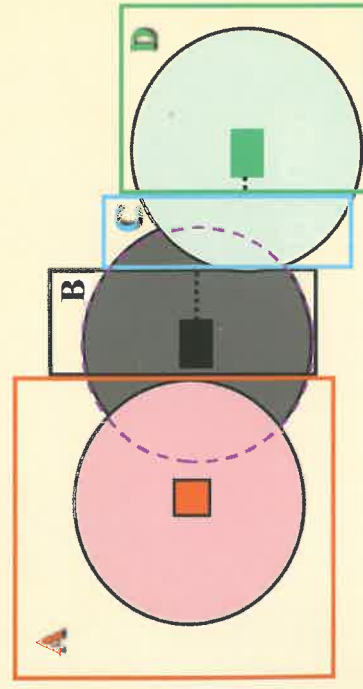


Le propriétaire du terrain a la charge du débroussaillage sur la totalité de sa parcelle, qu'elle soit bâtie ou non bâtie....

Cas 2 : zones naturelles d'un POS/PLU ou communes non dotées de document d'urbanisme



Le propriétaire de la construction a la charge du débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres à partir des murs de celle-ci... que les parcelles lui appartiennent ou pas.

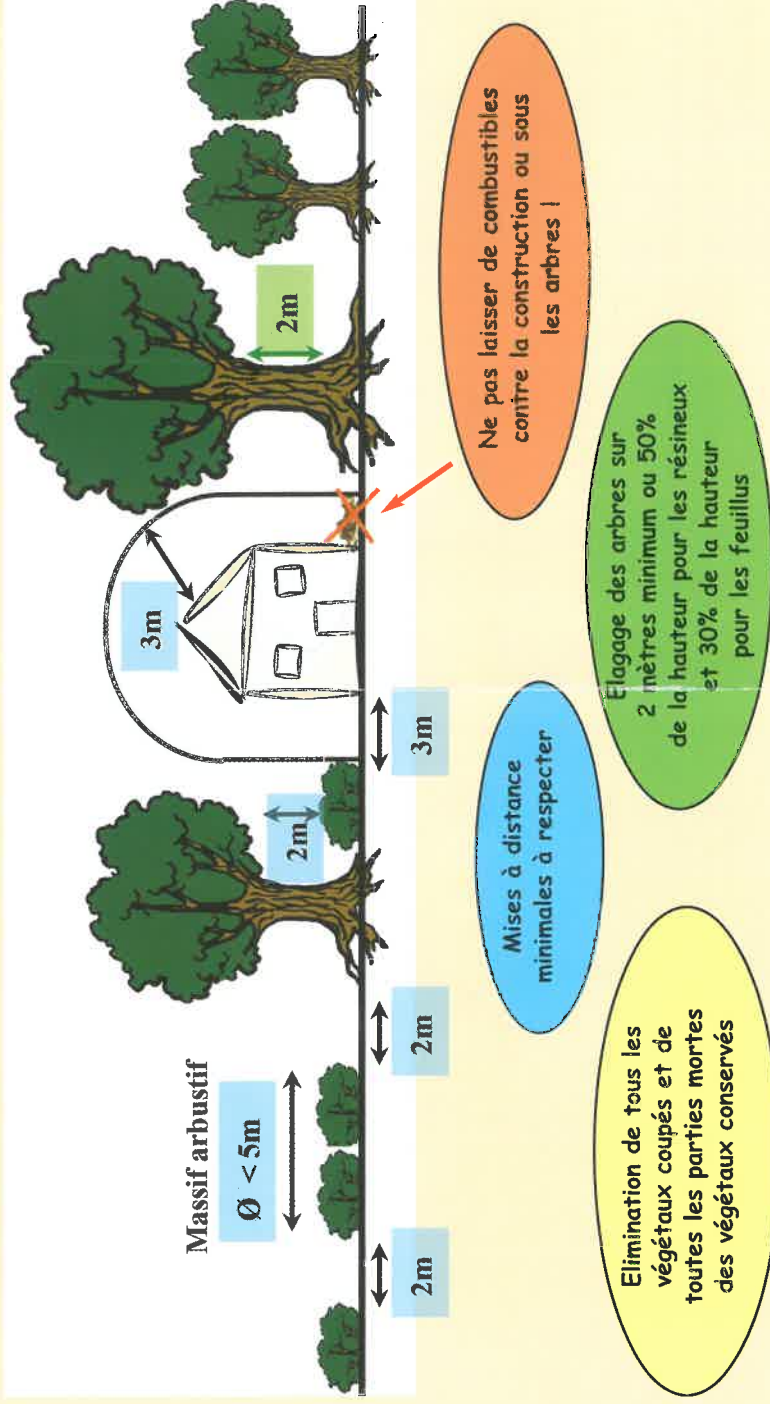


- le propriétaire de la parcelle débroussaillera s'il est lui-même soumis à obligation (cas du propriétaire A)
- S'il ne l'est pas (cas du propriétaire C), l'obligation revient au propriétaire de la construction la plus proche de la limite de la parcelle (propriétaire D par rapport à B)

Comment débroussailler ?

Débroussailler, CE N'EST PAS TOUT ENLEVER !

MAIS C'EST respecter les distances de sécurité afin de garantir une discontinuité de la végétation.



Vous devez éliminer les végétaux coupés soit par évacuation dans une déchetterie, soit par broyage, soit par incinération en respectant la réglementation départementale d'emploi du feu. Un **entretien annuel** garantira le maintien en conformité de la zone débroussaillée et nécessitera un travail moins important que le premier débroussaillage.

En cas de feu, pensez à fermer toutes les ouvertures de votre maison et, sauf consignes d'évacuation, restez confinés chez vous.